

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500341

SCI MAGENTA PLAGE

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} septembre 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 28 janvier 2016, la SCI Magenta Plage, représentée par Me Froment-Meurice, avocat, demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie née du silence gardé sur sa réclamation contentieuse du 23 juillet 2014 ;

- de lui accorder la décharge des droits et pénalités mis à sa charge par la notification de redressements n° CS13-3640-5597/DSF/SFPro du 14 novembre 2013 en matière d'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2010 et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû au titre de l'année 2010, et mis en recouvrement par des avis n° 2014-057291 et n° 2014-057301 du 6 mai 2014 ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a régulièrement opté en 2007 pour l'imposition de ses résultats à l'impôt sur le revenu ;
- faute de réponse à sa réclamation contentieuse, elle saisit le tribunal ;
- elle a parfaitement respecté les conditions de délai posées au quatrième alinéa de l'article 4-II du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et le service interprète de manière erronée cet article ;
- l'option initiale à l'IS était irrégulière ;
- la décision de dégrèvement du 7 octobre 2008 constitue bien une prise de position formelle de l'administration ;

- son résultat fiscal a été imposé entre les mains de sa société mère ;
- elle se borne à lire le texte de l'article 4-II du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie tel qu'il est écrit alors que le service l'interprète ;
- le tribunal écartera l'interprétation « contra legem » que le service est obligé de soutenir pour tenter de fonder en droit le redressement contesté.

Par un mémoire enregistré le 31 décembre 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 16 février 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au non-lieu à statuer à hauteur des sommes dégrevées et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient, s'agissant des sommes restant en litige, qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la demande préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, substituant Me Neuffer de la SELARL Froment-Meurice & associés, avocat de la SCI Magenta Plage, et de M. Harbulot, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La société civile immobilière (SCI) Magenta Plage exerce une activité purement civile de location de locaux et de gestion de son patrimoine immobilier.

2. L'administration fiscale, à la suite d'un contrôle sur pièces de son dossier, a constaté que la SCI requérante n'avait pas déposé de liasse fiscale au titre des exercices clos en 2009 et 2010. N'ayant pas respecté la mise en demeure qui lui a été adressée le 21 mars 2011 de respecter ses obligations fiscales, une notification de redressements à l'IS et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) lui a été adressée le 14 novembre 2013 au titre de son exercice clos en 2010, suivant la procédure de taxation d'office prévue aux articles 973 et 975 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI).

3. Pour calculer l'IS dû, l'administration fiscale a pris en compte la déclaration de résultat de l'exercice clos en 2008, dernière déclaration en sa possession. Ainsi, un résultat fiscal

a été arrêté d'office à la somme de 241 677 000 F CFP entraînant un rappel d'IS de 72 503 100 F CFP.

4. S'agissant de l'IRVM, la société n'ayant fourni aucune délibération des associés décidant de la mise en réserve ou de l'incorporation au capital de ces bénéfices, le résultat reconstitué, diminué de l'IS dû, a été considéré comme entièrement distribué au sens du a) de l'article 112 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Le revenu réputé distribué a été arrêté d'office à la somme de 169 173 900 F CFP, générant un rappel d'IRVM de 22 415 542 F CFP.

5. La SCI Magenta Plage demande au tribunal de lui accorder la décharge des sommes mises à sa charge par la notification de redressements n° CS13-3640-5597/DSF/SFPro du 14 novembre 2013.

Sur l'étendue du litige :

6. Par une décision du 31 décembre 2015, postérieure à l'introduction de la requête, la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a, s'agissant de l'exercice clos en 2010, prononcé le dégrèvement des rappels d'IS et d'IRVM, des intérêts de retard et des majorations mis à la charge de la SCI Magenta Plage à hauteur d'une somme de 36 144 301 F CFP. Les conclusions de la requête de la SCI requérante relatives à ces impositions ou majorations sont, dans cette mesure, devenues sans objet.

Sur le surplus des conclusions aux fins de décharge sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

7. La société requérante conteste son assujettissement à l'impôt sur les sociétés au motif qu'elle y a régulièrement renoncé par lettre du 9 mars 2007.

8. En vertu de l'article 4 du CI, dans sa rédaction antérieure à la loi du pays n° 2007-8 du 28 novembre 2007 : *« L'option régulièrement exercée est valable 36 mois. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation signée par tous les associés ou participants et formulée dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque période de 36 mois ».*

9. Par courrier en date du 11 juillet 1983, la société requérante a notifié à l'administration fiscale son choix d'être assujettie au régime de l'impôt sur les sociétés (IS) à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 1983. Cette option régulièrement exercée a été prise en compte à partir de cette date. Elle doit être regardée comme ayant été renouvelée par tacite reconduction le 1^{er} janvier 1986, puis à l'issue de chaque période de 36 mois.

10. Après huit périodes triennales d'assujettissement à l'IS, la dernière prenant fin au 1^{er} janvier 2007, la SCI requérante a indiqué par lettre du 9 mars 2007, renoncer à l'option pour l'impôt sur les sociétés qu'elle avait choisie le 11 juillet 1983 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 1983.

11. L'administration fiscale soutient que la renonciation à l'option ne s'apprécie pas exclusivement en termes de périodes de 36 mois mais doit tenir compte de la concordance ou non avec la durée de l'exercice de la société concernée. Or, tel que défini dans ses statuts, l'exercice social de la SCI Magenta Plage s'étendait, depuis une décision de son assemblée

générale mixte du 27 juin 1988, du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année et ce jusqu'au 30 juin 2011. La date de clôture a ensuite été fixée au 31 décembre de chaque année, à compter du 1^{er} juillet 2011.

12. Au soutien de son analyse, l'administration invoque les dispositions de l'article 4 du CI dans sa rédaction actuellement en vigueur: « *I. Les sociétés civiles et toutes autres personnes morales sont également passibles dudit impôt dès lors qu'elles revêtent en droit ou en fait l'une des formes visées à l'article 2 ou qu'elles se livrent de manière habituelle à des opérations de caractère commercial. (...) Cette option pour être valable à compter d'un exercice déterminé, doit être formulée par écrit et adressée, dans les trois premiers mois dudit exercice, aux services fiscaux. (...) Elle indique la désignation de la société, l'adresse du siège social, les nom, prénoms et adresse de chacun des associés ou participants ainsi que la répartition du capital entre ces derniers. Elle est signée par tous les associés ou participants. L'option régulièrement exercée est irrévocable.* ».

13. L'administration soutient que les dispositions énoncées au point précédent doivent être éclairées par celles de l'article 16 du CI qui prévoit que : « *Sont compris dans le total servant de base à l'impôt visé à l'article 1 les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.* ».

14. L'administration soutient que la combinaison des dispositions rappelées aux points précédents conduit à considérer que la lettre du 9 mars 2007 était prématurée dans la mesure où elle a été formulée dans les trois mois précédents la clôture au 30 juin de l'exercice 2007 et non pas dans les trois mois suivant la clôture au 30 juin de l'exercice 2007.

15. Mais pour contester la renonciation formulée le 9 mars 2007, l'administration ne peut s'appuyer sur la rédaction actuellement en vigueur de l'article 4 du CI qui est issue de la loi du pays n° 2007-8 du 28 novembre 2007 qui a été publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 6 décembre 2007. Le 9 mars 2007, seule la rédaction de l'article susdit dans sa version antérieure à la loi du pays n° 2007-8 du 28 novembre 2007 qui est rappelée au point 8 du présent jugement trouvait à s'appliquer. Il suit de là que la lettre litigieuse en date du 9 mars 2007 formulée dans les trois mois qui suivent l'expiration d'une période de 36 mois, soit dans les trois mois après le 1^{er} janvier 2007, doit être regardée comme valant renonciation à l'option pour l'impôt sur les sociétés.

16. Compte tenu de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la SCI requérante est fondée à demander la décharge des sommes restant en litige dans la présente instance après le dégrèvement accordé le 31 décembre 2015.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

18. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 F CFP à verser à la SCI requérante au titre des frais exposés, non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la société civile immobilière (SCI) Magenta Plage à hauteur d'une somme de 36 144 301 F CFP, dégrèvement accordé le 31 décembre 2015 par la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La SCI requérante est déchargée des sommes restant en litige dans la présente instance après le dégrèvement accordé le 31 décembre 2015.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de 150 000 F CFP à la SCI Magenta en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.